



**Arrêté préfectoral du 15 septembre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11467 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11467 relative au défrichement d'environ 0,52 ha en vue de la construction d'un lotissement de 13 lots à bâtir sur la commune de Saint-Selve (33), reçue complète le 12 août 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à défricher une surface d'environ 0,52 ha en vue de la construction d'un lotissement de 13 lots à bâtir ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à environ 90 m du site Natura 2000 Réseau hydrographique du Gat Mort et de Saucats ;
- à environ 60 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Têtes de bassin versant et réseau hydrographique du Gat Mort ;
- à environ 120 m à l'Est du projet du ruisseau du Gat Mort ;
- en continuité avec l'urbanisation existante au Nord et à l'Ouest du site ; entre les zones UC et la zone Np du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Selve et conforme à l'orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- la présence d'une zone humide d'environ 650 m<sup>2</sup> à l'Ouest du projet s'étendant au droit du chemin enherbé d'accès au lotissement et de la végétation herbacée rudérale voisine ;
- dans une commune concernée par une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;
- dans une commune concernée par le risque de forêt ; le projet devant se conformer aux prescriptions en vigueur édictées par le SDIS ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par un boisement de conifères ;

**Considérant** la notice écologique réalisée en juin 2021 par un ingénieur écologue en matière floristique et faunistique, il ressort que le lézard des murailles a été contacté en lisière de boisement ; l'écureuil roux ayant, quant

à lui, également été aperçu et des chiroptères étant, par ailleurs, susceptibles de fréquenter la zone Nord-Ouest du projet de part la présence d'arbres plus âgés ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** les investigations menées par le bureau d'études Odace en matière de Zones Humides en date du 06 janvier 2021 ;

**Considérant** les mesures de réduction et d'évitement prises par le porteur de projet :

- le maintien d'une zone boisée située à l'Est du projet et classée Np dans le PLU communal d'où une non constructibilité du fond des parcelles du lotissement ;
- la protection de deux vieux chênes ;
- un phasage des travaux afin d'éviter les périodes de reproduction des espèces ;

**Considérant** que les eaux pluviales seront gérées à l'échelle du lotissement par rejet à débit régulé et que les eaux usées seront collectées et traitées par le système d'assainissement communal ;

**Considérant** la gestion des déchets, ils seront valorisés sur place ou, à défaut, conduits dans un centre de tri agréé ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations de trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) soit le SAGE Dropt, le SAGE Nappes profondes de la Gironde et le SAGE Vallée de la Garonne et ce, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'une demande de défrichement au titre du code forestier et d'une demande de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 0,52 ha en vue de la construction d'un lotissement de 13 lots à bâtir sur la commune de Saint-Selve (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 15 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex